

Chemin du Bel'Oiseau 12
Case postale 69
CH-2882 Saint-Ursanne

t +41 32 420 48 00
f +41 32 420 48 11
secr.env@jura.ch

Décision d'interdiction partielle de faire des feux en forêt ou à proximité, sur l'ensemble du territoire

Vu la loi du 20 mai 1998 sur les forêts, en particulier l'article 24 (RSJU 921.11) ;
vu les articles 83 à 89 et 99, alinéa 2, du Code de procédure administrative du 30 novembre 1978 (RSJU 175.1) ;
vu les précipitations constatées cette semaine ;
vu conditions météorologiques chaudes et ensoleillées annoncées pour la fin de cette semaine et le début de la semaine prochaine ;
vu l'abaissement du degré incendie du niveau 4 au niveau 3 ;
attendu que les sites et le sol des cabanes forestières permettent une activité sociale de manière suffisamment sécurisée, moyennant les principes élémentaires de prudence ;

L'Office de l'environnement décide :

1. Les feux à même le sol, dans des foyers sommaires, non aménagés en dur et hors des sites voués à l'accueil (abris forestiers publics, places de pique-nique aménagées), sont interdits en forêt, en pâturage boisé et à proximité (à moins de deux cents mètres de la lisière).
En revanche, les feux dans des foyers aménagés en dur dans les sites voués à l'accueil, de même que l'utilisation, dans ces mêmes sites, de grils à charbon ou au gaz, sont dorénavant autorisés. Les feux de barbecue sont également autorisés dans les zones à bâtir sises à proximité des forêts.
2. La décision de l'Office de l'environnement du 19 juillet 2022 d'interdiction sur l'ensemble du territoire cantonal des feux en forêt, dans les pâturages boisés ou à moins de deux cents mètres de la lisière de la forêt, est annulée. Elle est remplacée par la présente décision d'interdiction partielle.
3. La décision de l'ECA Jura et de l'Office de l'environnement du 26 juillet 2022 interdisant l'utilisation des engins pyrotechniques sur l'ensemble du territoire cantonal n'est plus d'actualité et s'avère donc caduque.
4. L'effet suspensif d'une éventuelle opposition contre la présente décision est retiré.
5. La présente décision est rendue publique au moyen d'un communiqué de presse. Le degré de danger ainsi que les mesures des autorités sont indiquées sur le site www.jura.ch/feuxforet et www.danger-incendie-foret.ch.

6. Cette interdiction partielle prend effet immédiatement et reste valable jusqu'à nouvel avis.
7. La notification de la présente décision a lieu par publication au Journal officiel.

Saint-Ursanne, le 19 août 2022



Patrice Eschmann
Chef d'Office



Marcel Mahon
Collaborateur technique

Copie pour information (par courriel) :

- aux services cantonaux concernés
- aux autorités communales

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'une opposition écrite auprès de l'Office de l'environnement dans un délai de 30 jours à dater de sa publication au Journal officiel. L'opposition doit contenir les conclusions, l'exposé des motifs et les moyens de preuve. La procédure d'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure ultérieure de recours auprès de la Cour administrative.

Un recours contre le retrait de l'effet suspensif peut être adressé dans les dix jours à la Cour administrative. Le recours doit être motivé et comporter les éventuelles offres de preuve. Il doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 98, al. 2 et 3, Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.